



Mairie de Lussac-les-Châteaux

COMPTE RENDU DU PREMIER CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2014

Nombre de conseillers municipaux élus le 23 mars 2014 : 19

Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 19

Nombre de votants : 19

L'an deux mille quatorze, le vingt huit mars à vingt heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Lussac-Les-Châteaux se sont réunis à la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire Annie LAGRANGE, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de la convocation : le lundi 24 mars 2014.

Étaient présents :

Mesdames Annie LAGRANGE, Michèle PARADOT, Nathalie TOUCHARD, Annie TRICHARD, Monique VERRON, Nathalie RIBARDIERE, Margareth DARDILLAC, Sandy RAKOTOARISOA, Nadine PERRIN, Messieurs MADEJ Jean-Luc, Alain GUILLOT, Yvon GIRAUD, Jean-Claude GIRARDIN, Michel LAHILLONNE, Pierre BRUGIER, AUZENET Ludovic, Bernard Jacques DUVERGER, Thierry MESMIN, Gilles AUDOUX, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 19 membres.

Absents : -

Madame Annie LAGRANGE, Maire, a procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, puis a déclaré les conseillers installés.

La séance a été ouverte à 20h40 sous la présidence de Madame Monique VERRON, le plus âgé des membres du conseil.

Madame Sandy RAKOTOARISOA a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. ELECTION DU MAIRE

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret [...] ».

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- Mme Annie LAGRANGE

La présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 16

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

– Madame Annie LAGRANGE : 16 voix (seize voix).

Madame Annie LAGRANGE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée.

2. FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Lussac-Les-Châteaux un effectif maximum de 5 adjoints ($19 \times 0,3 = 5,7$ arrondi à l'inférieur).

Madame le Maire propose la création de 5 postes d'adjoints.

Vote du Conseil municipal :

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- accepte la création de 5 postes d'adjoints au maire.

3. MODALITES DE DEPOT DE LISTES D'ADJOINTS AUPRES DU MAIRE

Considérant que 5 postes d'adjoints ont été créés,

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre

des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ». La parité est donc obligatoire (avec un écart de un maximum pour les listes avec un nombre impair d'adjoints), mais il n'y a pas obligation de l'alternance.

Madame le Maire rappelle que tout conseiller municipal peut –avant l'élection des adjoints- déposer une liste d'adjoints, même incomplète.

Il est aussi rappelé que l'ordre de présentation qui figure sur la liste qui aura obtenue la majorité déterminera l'ordre du tableau des adjoints.

Madame le Maire propose aux conseillers les modalités de dépôt de listes d'adjoints suivantes :

-Possibilité pour les conseillers -avant le dépôt des listes- de demander s'ils le souhaitent une interruption de séance de cinq minutes pour d'éventuelles concertations et rédactions de listes. De même entre chaque tour de scrutin si cela s'avère nécessaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve les modalités de dépôt proposées, à savoir la possibilité de demander une interruption de séance se cinq minutes avant le dépôt des listes.

4. ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L.2122-4 et L 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales :

L'article L.2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret [...] ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7 ».

Madame le Maire informe les conseillers qu'elle souhaite déposer une liste de 5 adjoints.

Monsieur Thierry MESMIN demande une interruption de séance de 5 minutes, conformément aux modalités de dépôt des listes précédemment approuvées, afin de pouvoir présenter une liste au regard du nombre de postes d'adjoints qui ont été créés.

Madame le Maire déclare la séance du conseil municipal suspendue pour 5 minutes.

Après reprise de la séance et appel à candidatures, les listes de candidats sont les suivantes :

- Liste LAGRANGE :

1^{er} Adjoint : Monsieur Jean-Luc MADEJ

2^{ème} Adjoint : Madame Michèle PARADOT

3^{ème} Adjoint : Monsieur Alain GUILLOT

4^{ème} Adjoint : Madame Nathalie TOUCHARD

5^{ème} Adjoint : Monsieur Yvon GIRAUD

- Liste MESMIN :

- 1^{er} Adjoint : Monsieur Jean-Luc MADEJ
- 2^{ème} Adjoint : Madame Michèle PARADOT
- 3^{ème} Adjoint : Monsieur Alain GUILLOT
- 4^{ème} Adjoint : Madame Nathalie TOUCHARD
- 5^{ème} Adjoint : Monsieur Gilles AUDOUX

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 5 adjoints.

Il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

Liste LAGRANGE : 16 voix (seize voix).

Liste MESMIN : 3 voix (trois voix).

La liste LAGRANGE ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints:

Monsieur Jean-Luc MADEJ : 1^{er} Adjoint

Madame Michèle PARADOT : 2^{ème} Adjoint

Monsieur Alain GUILLOT : 3^{ème} Adjoint

Madame Nathalie TOUCHARD : 4^{ème} Adjoint

Monsieur Yvon GIRAUD : 5^{ème} Adjoint

5. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes [...] sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

En application de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux peuvent aussi bénéficier d'indemnités de fonction, notamment en raison de délégation de fonction, le Maire pouvant déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal si tous les adjoints sont déjà titulaires d'une délégation (article L.2123-20 du code général des collectivités territoriales).

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation ». Enfin, « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Pour finir, le maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune et que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'article L.2123-24, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L.2123-20 à L.2123-24-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent des indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice 1015) et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Maires	Adjoins
Moins de 500 h	17%	6,6%
De 500 à 999 h	31%	8,25%
De 1 000 à 3 499 h	43%	16,5%
De 3 500 à 9 999 h	55%	22%
De 10 000 à 19 999 h	65%	27,5%
De 20 000 à 49 999 h	90%	33%
De 50 000 à 99 999 h	110%	44%
De 100 000 à 200 000 h	145%	66%
200 000 et plus h	145%	72,5%

Considérant que la commune dispose de 5 adjoints,

Considérant que la commune compte 2411 habitants au 1^{er} janvier 2014,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant en outre que les conseillers municipaux peuvent aussi bénéficier d'indemnités de fonction, notamment en raison de délégation de fonction (l'indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle éventuellement perçue au titre de simple conseiller municipal), en application de l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et que ces indemnités s'élèvent au maximum à 6 % de l'indice 1015 pour chacun des conseillers, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe globale.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la fixation des indemnités suivantes :

À compter du 1^{er} avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

-Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

-1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

-2^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

- 3^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 4^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 5^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Conseiller municipal délégué à la communication, aux relations publiques et à la vie scolaire : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Conseiller municipal délégué à la vie commerciale et artisanale : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Conseiller municipal délégué à l'urbanisme : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- Conseiller municipal délégué à la pêche et à l'entretien de l'étang et des bords de Vienne : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015

Mise aux voix : 3 conseillers déclarent souhaiter ne pas prendre part au vote : M. Thierry MESMIN, Mme Nadine PERRIN, M. Gilles AUDOUX.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à 16 voix pour :

Article 1er :

À compter du 1^{er} avril 2014, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

- Maire : 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015
- 1^{er} adjoint : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- 2^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- 3^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- 4^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- 5^e adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- Conseiller municipal délégué à la communication, aux relations publiques et à la vie scolaire : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- Conseiller municipal délégué à la vie commerciale et artisanale : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- Conseiller municipal délégué à l'urbanisme : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.
- Conseiller municipal délégué à la pêche et à l'entretien de l'étang et des bords de Vienne : 4,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015.

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE - TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX A
COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2014 :**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	LAGRANGE	Annie	43 % de l'indice 1015
1er adjoint	MADEJ	Jean-Luc	15 % de l'indice 1015
2ème adjoint	PARADOT	Michèle	12 % de l'indice 1015
3ème adjoint	GUILLOT	Alain	12 % de l'indice 1015
4ème adjoint	TOUCHARD	Nathalie	12 % de l'indice 1015
5ème adjoint	GIRAUD	Yvon	12 % de l'indice 1015
Conseiller municipal	BRUGIER	Pierre	4,5 % de l'indice 1015
Conseiller municipal	GIRARDIN	Jean-Claude	4,5 % de l'indice 1015
Conseiller municipal	LAHILLONNE	Michel	4,5 % de l'indice 1015
Conseiller municipal	AUZENET	Ludovic	4,5 % de l'indice 1015

6. Délégations du Conseil municipal au Maire

Le maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Maire demande au Conseil Municipal :

-d'approuver les délégations au Maire suivantes,
-l'autorisation que celles-ci puissent être exercées par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci,
-que les décisions prises en application de cette délégation puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 350 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, hors dans les cas d'aliénations à titres onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, c'est-à-dire en l'espèce que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Monsieur Thierry MESMIN fait part au conseil de son interrogation concernant la durée maximale de 12 ans pour le louage de choses, qu'il estime trop longue, précisant qu'il n'y a pas de sens à s'engager pour un délai supérieur à celui d'un mandat.

Madame le maire répond qu'elle a souhaité reprendre la rédaction de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er :

Madame le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 350 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, hors dans les cas d'aliénations à titres onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, c'est-à-dire en l'espèce que cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

INFORMATIONS :

- Le prochain Conseil municipal aura lieu le **Vendredi 4 avril 2014 à 20h30** pour l'élection des délégués auprès des organismes intercommunaux, des représentants au Conseil d'Administration du C.C.A.S. et la constitution des commissions communales.

- Distribution aux élus du « Vade-mecum des relations élus/agents », qui sera aussi distribué à l'ensemble des agents communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25 .